



## Statuts

Soziale Arbeit Schweiz  
Travail social Suisse  
Lavoro sociale Svizzera  
Lavor sociala Svizra

**avenirsocial**  
informiert engagiert vernetzt



---

## I. Nom et siège

### Art. 1 Nom

1. Sous le nom AvenirSocial se constitue une association au sens des articles 60 et suivants du CCS.
2. AvenirSocial n'est pas liée à un parti politique et est confessionnellement neutre.

### Art. 2 Siège

Le siège d'AvenirSocial se trouve à Berne.

---

## II. Généralités

### Art. 3 Professionnel-le-s du travail social

Les personnes ayant terminé avec succès une formation dans une filière reconnue au niveau intercantonal ou par la Confédération de travailleurs sociaux, du service social, de l'éducation sociale, de l'animation socio-culturelle, de l'éducation de l'enfance et de l'enseignement socioprofessionnel au niveau école supérieure, haute école supérieure ou université, sont nommées ci-après ; les professionnels du travail social.

---

## III. Buts

### Art. 4 Réunion

AvenirSocial a pour but de réunir les professionnels du travail social.

### Art. 5 Représentation des intérêts

1. AvenirSocial promeut la reconnaissance des professionnels du travail social et préserve les intérêts de ses membres d'un point de vue professionnel, social et économique.
2. Elle promeut notamment:
3. l'identité professionnelle de ses membres;
  - la reconnaissance et la position des professions du travail social dans la société;
  - la protection des professions et des titres du travail social;
  - la déontologie;
  - le développement des professions;
  - le développement de la qualité du travail dans la pratique dans l'intérêt des clients et usagers;
  - le développement qualitatif des formations de base et continue.
4. Elle s'engage pour les conditions de travail de ses membres et peut participer à l'élaboration de CCT et en être signataire.
5. Elle représente les professionnels vis-à-vis des tiers.

### Art. 6 Engagement

Elle s'engage pour une société solidaire, pour le maintien des droits sociaux et le respect des droits de l'homme.

### Art. 7 Domaines d'activité

1. AvenirSocial est active au niveau cantonal/régional, suisse et international.
2. Elle est membre d'organisations régionales, nationales et internationales dont les buts concordent avec les siens. Elle soigne les contacts et relations nationales et internationales.

#### **Art. 8 Tâches et activités**

1. Les tâches et activités d'AvenirSocial comprennent en particulier:
  - élaborer des lignes directrices, des documents de travail de base et des prises de position;
  - la mise en réseau en politique social;
  - entretenir des relations publiques;
  - conseiller et informer ses membres;
  - offrir des prestations de service;
  - l'édition d'une revue de l'association.
2. Les objectifs et tâches stratégiques sont fixés dans un plan d'activité.

---

## **IV. Membres**

#### **Art. 9 Catégories de membres**

Avenir Social est constituée de membres ordinaires, de membres associés, de membres en formation et de membres d'honneur.

#### **Art.10 Membres ordinaires**

1. Les membres ordinaires sont des professionnels au sens l'article 3.
2. Les membres ordinaires ont le droit de vote, d'élire et d'éligibilité.

#### **Art. 11 Membres associés**

1. Peuvent être admis comme membres associés:
  - les personnes qui ne remplissent pas les conditions de l'article 10, mais qui occupent une fonction dans une des professions au sens de l'article 3.
  - les enseignant(e)s des écoles nommées dans l'article 3 qui ne remplissent pas les conditions pour être membre ordinaire.
2. Les membres associés ont le droit de vote et d'élire.

#### **Art. 12 Membres en formation**

1. Les membres en formation sont des personnes qui sont en formation dans les écoles et filières reconnues à l'article 3.
2. Les membres en formation ne sont pas éligibles, mais ont le droit de vote et d'élire.

#### **Art. 13 Membres d'honneur**

1. Peuvent être nommés membres d'honneur des personnes qui ont rendu d'éminents services au travail social ou à l'association.
2. Les membres d'honneur sont exempts de cotisations.
3. Les membres d'honneurs qui remplissent les conditions des membres ordinaires ont les mêmes droits que ceux-ci. Tous les autres ont le droit de vote et d'élire.

#### **Art. 14 Admission**

1. La direction du secrétariat général décide de l'admission des membres.
2. En cas de décision négative, un recours peut être déposé auprès du CS dans les 30 jours. La décision du CS est définitive.
3. Toute autre question est réglée par le règlement d'admission édicté par l'AD.

#### **Art. 15 Cotisations**

1. Le montant des cotisations est fixé par l'AD.
2. L'AD promulgue un règlement de cotisation.

### **Art. 16 Devoirs des membres**

Les membres d'AvenirSocial s'engagent à agir selon le code de déontologie, à respecter les buts de l'association, ainsi qu'à s'acquitter de leurs cotisations.

### **Art. 17 Affiliation à une section**

1. Avec l'admission à AvenirSocial, le membre devient automatiquement membre d'une section, en règle générale celle correspondant au lieu de travail. L'affiliation à une autre section est possible sur demande explicite.
2. Une affiliation seulement à AvenirSocial ou à une section est exclue.

### **Art. 18 Démission**

1. La démission d'AvenirSocial ne peut avoir lieu que pour la fin de l'année civile. Elle doit être annoncée au secrétariat général par écrit et provoque en même temps la sortie de la section.
2. Pour des motifs importants une démission pour une autre date peut être demandée par écrit à la direction du secrétariat général. Sa décision est définitive.

### **Art. 19 Exclusion**

1. Le CS peut exclure un membre d'AvenirSocial pour de justes motifs.
2. L'exclusion prend effet en règle générale pour la fin de l'année civile et provoque en même temps l'exclusion de la section.
3. Un recours peut être déposé contre la décision du CS auprès de l'AD dans les 30 jours. La décision de celle-ci est définitive.

---

## **V. Organes**

### **Art. 20 Généralités**

Les organes d'AvenirSocial sont:

- A) L'assemblée des délégués (AD)
- B) Le comité suisse (CS)
- C) Les commissions
- D) Les sections
- E) La conférence de réseau (CdR)
- F) La direction du secrétariat général (DSG)
- G) L'organe de contrôle

### **V. A) L'assemblée des délégué-e-s**

### **Art. 21 Tâches**

L'AD est l'organe suprême d'AvenirSocial. Elle

- surveille les activités des autres organes;
- traite les motions des sections et du CS;
- adopte les lignes directrices ainsi que les principes politiques de l'association;
- arrête le règlement de gestion;
- adopte chaque année le rapport annuel, les comptes annuels, le plan d'activité et le budget;
- donne décharge au CS;
- élit le/la président/e et les autres membres du CS pour une durée de fonction de quatre ans;
- élit l'organe de contrôle pour une durée de deux ans;
- nomme les membres d'honneur;
- approuve les principes de la répartition des tâches entre les organes

suisse et les sections, définit les sections, décide du barème des cotisations ainsi que de la répartition entre l'association nationale et les sections et adopte le règlement des cotisations;

- décide des cotisations spéciales qui peuvent être prélevées par les sections;
- décide de l'affiliation à d'autres organisations qui pourrait limiter l'autonomie de l'association.

#### **Art. 22 Composition**

1. L'AD est composée des délégué-e-s des sections.
2. Chaque section dispose de deux voix pour les premiers 50 membres et d'une voix de plus par centaine de membres supplémentaire entamée. Le nombre de membres enregistrés à la fin de l'année civile précédente est déterminant.

#### **Art. 23 Election des délégué-e-s**

1. Les délégué-e-s sont élu-e-s par les assemblées générales des sections.
2. Les membres du CS et les employé-e-s d'AvenirSocial ne sont pas éligibles en tant que délégué-e-s.
3. Un-e délégué-e peut représenter plusieurs voix de délégué-e-s de sa section.

#### **Art. 24 AD ordinaire**

L'AD ordinaire a lieu chaque année dans le premier semestre de l'année civile. Elle est convoquée et préparée par le CS.

#### **Art. 25 AD extraordinaire**

Une AD extraordinaire doit être convoquée si un cinquième des membres ou un tiers des sections ou le CS le demande.

### **V. B) Le comité suisse (CS)**

#### **Art. 26 Tâches**

Le CS s'occupe des affaires courantes. Notamment, il

- exécute et applique les décisions de l'AD;
- élit les commissions et surveille leurs activités;
- est responsable des contacts entre AvenirSocial et les sections;
- décide des postes de travail au secrétariat général, engage la direction du secrétariat général et les responsables des dossiers et surveille leurs activités;
- décide de l'affiliation à d'autres associations si celle-ci ne limite pas l'autonomie de l'association;
- représente AvenirSocial vis-à-vis des tiers;
- approuve les prises de position d'AvenirSocial.

#### **Art. 27 Composition et organisation**

1. Les membres du CS sont des membres ordinaires. La représentation équitable des régions linguistiques, des sexes et des professions est souhaitée.
2. Il est composé d'un-e président-e, de deux vice-président-e-s ainsi qu'au minimum de trois et au maximum de six autres membres.
3. A l'exception du président/de la présidente, il se constitue lui-même.

## V. C) Die Kommissionen

### Art. 28 Généralités

AvenirSocial a les commissions permanentes suivantes:

- La commission spécialisée de politique professionnelle
- La commission spécialisée de politique de formation
- La commission spécialisée de politique sociale
- La commission spécialisée des affaires internationales
- La commission spécialisée de politique des finances
- La commission d'éthique professionnelle

### Art. 29 Composition

1. Les commissions spécialisées et la commission d'éthique professionnelle sont constituées d'un/d'une président/e, ainsi que d'au moins 2 membres.
2. Elles sont élues par le CS pour une durée de 4 ans.
3. Comme membres des commissions spécialisées peuvent également être élus des membres d'AvenirSocial qui ne sont pas membres ordinaires.
4. Comme membres de la commission d'éthique professionnelle peuvent également être élues des personnes qui ne sont pas membres d'AvenirSocial.

### Art. 30 Tâches

1. Les commissions spécialisées élaborent les positions d'AvenirSocial à l'attention du CS.
2. La commission d'éthique professionnelle soutient le développement de la déontologie par la promotion, au sein de l'association, d'espaces de discussions appropriés et par un service de consultations ainsi que par des publications portant sur des questions actuelles d'éthique relatives au travail social.

## V. D) Les sections

### Art. 31 Territoire et forme juridique

1. Les sections d'AvenirSocial sont des regroupements cantonaux ou régionaux de membres d'AvenirSocial en forme d'association au sens de l'article 60 et suivants du CCS. Les sections se constituent elles-mêmes.
2. Les articles 4 (but), 5 (représentation des intérêts), 6 (engagements) et 9 à 13 (membres) des présents statuts doivent faire partie intégrante des statuts des sections.
3. Les statuts des sections ne doivent pas être en contradiction avec les statuts d'AvenirSocial et ses principes politiques.
4. Les statuts des sections peuvent prévoir le droit d'éligibilité au niveau de la section pour les membres associés ou en formation.
5. Les statuts des sections doivent être ratifiés par le CS.

### Art. 32 Tâches

1. Les sections poursuivent les buts et activités définis au titre III des présents statuts.
2. Les sections sont liées dans leurs activités par les décisions de l'AD.

## V. E) La conférence de réseau (CdR)

### Art. 33 Composition

La conférence de réseau, convoquée au moins une fois par année par le CS, est composée de représentants du CS, du secrétariat général, des sections, des commissions, des groupes de travail et des rédactions.

### Art. 34 Buts

1. Le but de la CdR est de faire des points de situation pour la mise en application la plus efficace possible des stratégies associatives et des tâches et activités communes. Elle se sert des moyens suivants: l'information mutuel-

- le; la coordination; les discussions sur divers sujets.
2. La conférence de réseau a une fonction consultative.

#### V. F) La direction du secrétariat général

##### Art. 35 Composition

La direction du secrétariat général se compose d'un ou d'une secrétaire général-e et d'un ou d'une secrétaire général-e adjoint-e. Ils ou Elles sont engagés sur la base d'un contrat de travail.

##### Art. 36 Tâches

Les tâches et devoirs de la direction du secrétariat général sont réglés dans le règlement de gestion et les descriptifs du poste.

#### V. G) L'organe de contrôle

##### Art. 37 Composition

1. L'organe de contrôle est une fiduciaire membre de la chambre fiduciaire suisse.
2. L'organe de contrôle doit être indépendant du CS et du secrétariat général.

##### Art. 38 Tâches

1. L'organe de contrôle vérifie la comptabilité et les comptes annuels ainsi que leur conformité au budget.
2. Elle rédige un rapport et des recommandations à l'intention de l'AD.

---

### VI. Finances

##### Art. 39 Année comptable

L'année comptable d'AvenirSocial correspond à l'année civile.

##### Art. 40 Recettes

AvenirSocial finance ses activités par les:

- cotisations des membres;
- bénéfices des ventes des prestations de service;
- contributions de tiers.

---

### VII. Responsabilités

##### Art. 41 Autorisation à signer

L'association est valablement engagée par la signature du président ou de la présidente ou d'un-e des vice-président-e-s conjointement avec le ou la secrétaire général-e ou son adjoint-e.

##### Art. 42 Responsabilité

1. Les engagements de l'association ne sont garantis que par son avoir social, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.
2. Les engagements pris par les sections ne sont pas garantis par l'avoir social d'AvenirSocial.

---

### VIII. Révision des statuts

##### Art. 43 Révision des statuts

1. Les révisions des statuts sont décidées par l'AD.
2. Toute révision des statuts nécessite une majorité de deux tiers des voix présentes.
3. Le CS décide du délai d'adaptation des statuts des sections.

#### **Art. 44 Dissolution**

1. La dissolution est décidée par l'AD.
2. Deux tiers des membres ou deux tiers des sections ou le CS peuvent demander la dissolution d'AvenirSocial.
3. La dissolution nécessite une majorité de 4/5 des voix présentes.
4. L'AD désigne une ou plusieurs personnes morales de droit public ou privé poursuivant les mêmes buts ou des buts similaires auxquelles sera attribué l'actif net.
5. L'AD charge une ou plusieurs personnes de la liquidation.
6. La dissolution d'AvenirSocial ne provoque pas la dissolution de ses sections.

---

## **IX. Dispositions finales**

#### **Art. 45 Langues**

Les statuts sont rédigés en allemand et en français. En cas de doute, la version allemande fait foi.

#### **Art. 46 Dispositions légales**

Pour le surplus, les articles 60 et suivants du CCS s'appliquent.

#### **Art. 47 Entrée en vigueur**

Ces statuts entrent en vigueur avec l'approbation du contrat de fusion du 30 avril 2005. Sont réservées les dispositions de ce dernier qui dérogent aux présents statuts. Des modifications ont été apportées lors de l'AD du 24 juin 2011.

Berne 24 juin 2011



Markus Jasinski  
Président



Olivier Grand  
Secrétaire général